

(1)

(N° 119.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1870.

MODIFICATIONS A LA LOI PROVINCIALE (1).

RAPPORT

SUPPLÉMENTAIRE FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER

MESSIEURS,

Le 11 de ce mois, nous avons eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi présenté par le Gouvernement dans la séance du 16 décembre dernier.

Depuis l'impression et la distribution de notre travail, M. le Ministre de l'Intérieur nous a adressé la dépêche suivante :

« Bruxelles, le 16 mars 1870.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Des lois récentes, la loi sur la milice et la loi sur la révision des listes électorales, ont ajouté aux dispositions de la loi provinciale, en ce qui concerne :

» 1° Les conditions exigées pour que la députation puisse délibérer ;

» 2° Les devoirs imposés au greffier provincial.

» En effet, d'après l'art. 104 de la loi provinciale, pour que la députation puisse délibérer, il suffit que la majorité de ses membres soit présente, tandis que la loi sur la milice dispose, art. 45, que le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.

» D'autre part, la loi sur la révision des listes électorales prévoit toute une

(1) Projet de loi, n° 58.

Rapport, n° 114.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. MULLER, DE NAEYER, DE ROSSIUS, ELIAS, VAN OVERLOOP et ANSPACH.

série de formalités pour l'accomplissement desquelles l'intervention du greffier est exigée.

» Pour prévenir les difficultés que l'application de ces dispositions serait de nature à entraîner dans l'état actuel de la législation, il y a lieu de modifier :

» 1^o L'art. 104 de la loi provinciale, concernant les délibérations de la députation ;

» 2^o Le titre VIII de la même loi, relatif au greffier provincial.

» Quant au premier point, il faut empêcher que la députation, faute de se trouver en nombre suffisant, ne soit placée dans l'impossibilité de délibérer. Il suffit dans ce but de généraliser et de rendre d'une application plus pratique le principe consacré par l'art. 8 de la loi du 1^{er} avril 1843 ; on obtient ce résultat en permettant qu'en tout état de choses et en toute matière, soit qu'il s'agisse de vider le partage des voix, soit qu'il faille compléter le nombre des membres exigé pour délibérer, on assume, à cet effet, un ou deux conseillers provinciaux, sans devoir choisir les plus anciens.

» C'est l'objet essentiel du changement proposé à l'art. 104 par les amendements ci-joints.

» En ce qui touche les modifications proposées au titre VIII, elles tendent à faciliter l'exécution de la loi, quant aux devoirs imposés au greffier, en substituant au paragraphe final de l'art. 119 de la loi provinciale, une disposition aux termes de laquelle le greffier, absent ou empêché, peut être remplacé, non-seulement par un membre de la députation désigné par elle, mais aussi par un fonctionnaire de l'administration provinciale.

» Sous ce rapport, la loi provinciale présente une véritable lacune. Elle ne prévoit l'empêchement du greffier qu'aux séances de la députation. Il s'ensuit qu'en cas d'empêchement du greffier, en dehors des jours de séances, il n'y a aucun moyen légal de suppléer le greffier absent ou empêché. Ajoutons que le greffier étant, aux termes de l'art. 121 de la loi provinciale, chargé de la surveillance des bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses *ordres*, il est difficile d'admettre que la loi, en réglant le mode de remplacement du greffier ait eu en vue autre chose que d'assurer l'exécution de l'art. 119 qui ne traite que des devoirs du greffier à l'égard du conseil provincial et de la députation.

» Or, les devoirs que la loi sur la révision des listes électorales et d'autres lois spéciales ont imposés au greffier provincial sont multiples et souvent difficiles à concilier. Ils sont d'ailleurs d'une nature telle qu'il n'est pas toujours possible d'en charger un membre de la députation.

» J'aime à croire, Monsieur le Président, que ces considérations suffiront pour justifier aux yeux de la Chambre les amendements que j'ai l'honneur de proposer au projet de loi modifiant la loi provinciale, et que je vous prie de vouloir bien soumettre à la section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi. »

AMENDEMENTS SOUMIS A LA SECTION CENTRALE.

Texte de la loi actuelle.

ART. 104. La députation est présidée par le gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative, mais non prépondérante: en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du Roi.

Elle ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absents sont appelés pour vider le partage.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

ART. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient à cet effet des registres distincts pour le conseil et la députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président du conseil.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit

Modifications proposées.

ART. 104. La députation est présidée par le gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative: en cas d'empêchement, la députation désigne un de ses membres pour la présider.

Maintenu.

Sauf disposition contraire résultant de lois spéciales, la députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quelconque, la députation n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

Maintenu.

En cas de partage des voix, à moins qu'à raison de la matière la voix du président ne soit prépondérante, les membres absents, et, au besoin, un conseiller provincial, sont appelés pour vider le partage.

Maintenu.

ART. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient à cet effet des registres distincts pour le conseil et pour la députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président.

Maintenu.

Texte de la loi actuelle.

avec tous les membres de la députation qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

En cas d'empêchement du greffier, la députation désignera un de ses membres pour le remplacer.

ART. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

ART. 121. Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer au besoin des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Il jouit d'un traitement annuel de 5,500 francs.

Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

Modifications proposées.

Supprimé.

ART. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu, etc.

Maintenu.

Maintenu.

Maintenu.

Maintenu.

Maintenu.

ART. 121 nouveau.

En cas d'empêchement du greffier, la députation désigne un de ses membres pour le remplacer; le greffier peut aussi être suppléé par un fonctionnaire de l'administration provinciale présenté par le gouverneur et agréé par la Députation.

Les explications contenues dans la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur n'ont laissé dans l'esprit des membres de la section centrale, aucun doute sur l'utilité des nouvelles modifications qu'il propose d'apporter à quelques articles de la loi provinciale.

L'art. 104 doit être modifié parce qu'il importe que la députation ne soit plus, dans certaines circonstances, comme elle pourrait l'être aujourd'hui, mise dans l'impossibilité légale de prendre une délibération régulière.

Ce collège exerçant la juridiction d'appel en matière de milice, ayant à confirmer ou à réformer les décisions d'un conseil composé de trois membres, et statuant, selon les cas, avec ou sans adjonction d'un officier supérieur, il convenait qu'il ne pût être constitué qu'au *minimum* de cinq juges délibérants, et c'est ce que porte formellement la nouvelle législation de milice qui va nous régir. Il est donc prudent, et la recommandation en a été faite récemment au sein du Sénat, de prévoir le cas où les opérations si importantes du recrutement seraient entravées par suite d'empêchement, de décès ou de démission de membres de la députation.

Dans les autres matières, l'éventualité d'un nombre insuffisant de membres peut aussi se rencontrer, quoiqu'il suffise que plus de la moitié soit présente pour qu'une délibération puisse être prise. Mais là une autre cause de retard, d'ajournement forcé, peut survenir, c'est le partage égal des voix, qui n'entraîne la prépondérance de celle du président qu'en affaire de milice.

La Législature a, du reste, déjà reconnu que l'art. 104 de la loi provinciale est incomplet, témoin l'art. 8 de la loi du 1^{er} avril 1845, exclusivement applicable aux appels en matière électorale, et dont voici le texte : « En cas de partage des » voix sur un appel, si les membres absents de la députation permanente sont » empêchés, ou si, à la séance suivante, ils ne se présentent pas, ou si le partage » se reproduit, on assumera, pour vider le partage, un conseiller provincial, » d'après l'ordre d'inscription au tableau, en commençant par le plus âgé. »

Il est évident que cette disposition est trop compliquée, peu pratique et inefficace en cas d'urgence, car l'exécution en est forcément subordonnée à des lenteurs.

La proposition actuelle du Gouvernement la fait disparaître ; elle se résume en une mesure d'application générale qui autorise la députation, chaque fois qu'il y aura nécessité, à s'adjoindre, pour délibérer, un ou deux conseillers provinciaux, en lui en laissant la désignation, de sorte qu'il puisse être statué promptement dans les cas d'urgence.

La section centrale s'est donc ralliée aux modifications que M. le Ministre de l'Intérieur demande à introduire dans l'art. 104 de la loi provinciale.

Quant au remaniement des art. 119, 120 et 121, le seul changement qu'il apporte au titre VIII de la loi consiste à permettre, en cas de besoin, de faire suppléer le greffier provincial par un fonctionnaire de l'administration, présenté par le gouverneur et agréé par la députation.

La section centrale a admis, sans contestation, la légitimité des motifs invoqués en faveur de cette mesure. Elle a jugé inutile d'examiner le point de savoir si dans l'état actuel de la législation le greffier absent ou empêché peut être légalement suppléé pour toutes les affaires de la province.

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

A. MOREAU.

**Nouveau projet de la section centrale comprenant les
amendements de M. le Ministre de l'Intérieur.**

ARTICLE UNIQUE.

La loi sur l'organisation provinciale du 30 avril 1836 est modifiée comme suit :

1° Est abrogé le § 1^{er} de l'art. 82, portant :

« Le conseil prononce sur les demandes des conseils communaux, ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province. »

2° L'art. 86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du conseil sur le budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts, sont soumises à l'approbation du Roi, avant d'être mises à exécution.

» Néanmoins, le conseil pourra régler ou charger la députation permanente de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

» Pourront, de même, être subordonnées à l'approbation du Roi, par déclaration du gouverneur, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

» *A.* La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province;

» *B.* Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions, dont la valeur excède 10,000 francs;

» *C.* La construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 francs;

» *D.* Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

» La déclaration de réserve d'approbation royale doit être faite par le gouverneur dans les dix jours de la date de la délibération, et notifiée au plus tard le lendemain au conseil ou à la députation. »

3° L'art. 88 est remplacé par la disposition suivante :

« Les délibérations du conseil soumises ou subordonnées à l'approbation du Roi en vertu de l'art. 86 seront exécutoires de plein droit, si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire, ou au moins un arrêté motivé, par lequel le Gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer. »

4° L'art. 104 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Députation est présidée par le gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative; en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

» La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du Roi.

« Sauf disposition contraire résultant de lois spéciales, la députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quelconque, la députation n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

» Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

» En cas de partage des voix, à moins qu'à raison de la matière, la voix du président ne soit prépondérante, les membres absents, et au besoin un conseiller provincial sont appelés pour vider le partage.

» Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance. »

5° Est abrogé l'avant-dernier paragraphe de l'art. 112, portant :

« La députation du conseil transmettra, au commencement de chaque mois, au Ministre de l'Intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent. »

6° Les art. 119, 120 et 121 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 119. « Le greffier provincial assiste aux séances du conseil et de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient à cet effet des registres distincts pour le conseil et pour la députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président.

» Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté conformément à ce qui est statué par le règlement. »

Art. 120. « Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

» Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées, et d'en délivrer, au besoin, des copies.

» Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire

de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

» Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

» Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

» Il jouit d'un traitement annuel de 5,500 francs.

» Il est tenu de résider au chef-lieu de la province. »

ART. 121. « En cas d'empêchement du greffier, la députation désigne un de ses membres pour le remplacer ; le greffier peut aussi être suppléé par un fonctionnaire de l'administration provinciale, présenté par le gouverneur et agréé par la députation. »

7° L'art. 139 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des art. 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »
